

**LETTRÉ D'INFORMATION AUX PORTEURS
DU FCP CPR DISRUPTION**

Codes ISIN : **Part P** : FR0010258756 / **Part I** : FR0011554237

Paris le 29/04/2024

OBJET : 01/06/2024 – AUGMENTATION DES FRAIS

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du Fonds Commun de Placement « CPR Disruption » géré par la société de gestion CPR Asset Management et nous vous en remercions de votre confiance.

Quels changements vont intervenir sur votre FCP ?

Nous vous informons que votre société de gestion, CPR Asset Management, a décidé de faire évoluer la structure tarifaire de votre fonds à compter du 1^{er} juin 2024.

Conformément aux évolutions réglementaires (positions-recommandations AMF 2011-05 et 2011-19), CPR Asset Management a décidé la mise en place d'un forfait de frais de fonctionnement et autres services (incluant notamment les frais du dépositaire, du valorisateur, de données, d'audit et de fiscalité, ...) distinct des frais de gestion financière applicables à votre fonds.

Cette revue de l'affichage de la structure tarifaire s'accompagnera d'une hausse des frais de votre fonds, du fait du contexte d'inflation généralisée couplé à l'augmentation de certains coûts et frais liés à la mise en œuvre des nouvelles réglementations. Les nouveaux barèmes de frais sont indiqués en page 2 du présent courrier.

Ce changement ne modifie pas le profil de rendement/risque de votre placement.

Quand ces modifications interviendront-elles ?

Cette modification entrera en vigueur le du 1^{er} juin 2024 et, si vous en acceptez les termes, n'implique aucune démarche de votre part.

Si toutefois vous n'acceptiez pas les termes de cette opération, vous avez à tout moment la possibilité de céder sans frais¹ vos parts. Ce rachat uniquement serait alors soumis à la fiscalité de droit commun applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Quel est l'impact de cette modification sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /risque :** Non
- **Augmentation du profil de risque :** Non
- **Augmentation potentielle des frais :** Oui
- **Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque² :** Non significatif




¹ Aucune commission de rachat

² Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et/ou de l'exposition du fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

Quels sont les impacts de cette opération sur votre fiscalité ?

Si vous optez pour le rachat de vos parts : le rachat des parts du fonds CPR Disruption, si vous en faites la demande, emporte en principe des conséquences fiscales à votre niveau. Celles-ci sont susceptibles de varier en fonction, notamment, de votre qualité, de votre résidence fiscale, des éventuels attributs fiscaux dont vous bénéficiez et/ou de l'enveloppe fiscale dans laquelle sont détenues les parts du fonds. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre conseil fiscal habituel pour connaître les conséquences fiscales de cette opération au regard de votre situation fiscale propre. Les principes généraux applicables aux résidents fiscaux français sont présentés dans l'annexe « Fiscalité ».

Quelles sont les principales différences entre le FCP dont vous détenez des parts actuellement et le futur fonds ?

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION FACTURES AU FCP	AVANT	APRES	
P1 - Frais de gestion financière	Part P : 1,50% TTC Part I : 0,75% TTC	Part P : 1,40% TTC maximum Part I : 0,70% TTC maximum	
P2 - Frais de fonctionnement et autres services :		Part P : 0,12% TTC Part I : 0,10% TTC	
P3 - Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Non significatif	Non significatif	

La hausse totale des frais (P1+P2+P3) de votre fonds s'élèvera donc, au maximum, à 0,05% pour la part I et à 0,02% pour la part P en comparaison avec la situation actuelle.

Eléments clé à ne pas oublier

Nous vous invitons à prendre connaissance du Document d'Informations Clés (DIC) et du prospectus de votre Fonds Commun de Placement CPR Disruption qui sont disponibles sur le site internet www.cpram.com.

Vous y trouverez également des informations supplémentaires relatives à votre Fonds, avec les différents reportings et rapports réglementaires.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire dont vous auriez besoin sur cette opération. N'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel pour faire un point sur l'ensemble de vos placements financiers.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Votre société de gestion

**ANNEXE 1
FISCALITE**

Le présent paragraphe résume les règles fiscales applicables en France, en l'état de la législation à la date de ce courrier. Elles sont purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées par voies jurisprudentielles, et/ou législatives, et/ou réglementaires. Ainsi, les personnes concernées doivent impérativement s'informer auprès de leur conseiller habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Par voie de conséquence la société de gestion ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise sur la base des informations contenues dans ce paragraphe. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

▪ **Particuliers :**

En application de l'article 150-0 A II-4 du Code Général des Impôts (CGI), cette opération de rachat relève du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières. La plus-value est égale à la différence entre le montant du remboursement et le prix d'acquisition des titres ou leur prix de souscription.

Aux fins de l'imposition à l'impôt sur le revenu (IR), la plus-value réalisée est imposée :

- au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30% (dont 12,8% d'IR à un taux forfaitaire unique et 17,2% de prélèvements sociaux) ;
- ou, sur option expresse et irrévocable du porteur³, au **barème progressif de l'IR avec application, en sus, des prélèvements sociaux au taux de 17,2%**. Le montant de la plus-value nette imposable se détermine après imputation éventuelle des moins-values de même nature de l'année ou des dix années précédentes.

Par ailleurs, un abattement pour durée de détention peut être applicable au montant de la plus-value nette (après imputation des éventuelles moins-values) réalisée si le fonds est éligible (i.e. respecte un quota d'investissement de ses actifs pour plus de 75 % en parts ou actions de sociétés), à la double condition que :

- les parts aient été acquises avant le 1er janvier 2018 ;
- et que le porteur opte pour l'imposition au barème progressif de l'IR.

Si des moins-values sont dégagées, celles-ci sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année, seule la plus-value nette sera imposée comme indiqué ci-dessus.

Si une moins-value nette devait être dégagée au titre de l'année 2024, celle-ci serait alors reportable sur les plus-values de même nature réalisées au cours des 10 années suivantes.

▪ **Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou bénéfices agricoles (BA) :**

L'opération entre dans le champ d'application de l'article 38-5 du CGI et est ainsi imposée dans les conditions de droit commun prévues par cet article.

▪ **Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) :**

Dans la mesure où les parts d'OPC (à l'exclusion des titres d'OPC « actions » et certains fonds communs de placement à risque) rentrent dans le champ d'application de l'article 209-0 A du CGI, la plus-value imposable est déterminée en tenant compte des écarts antérieurement constatés.

³ L'option pour l'imposition au barème progressif de l'IR se fait sur la déclaration de revenus du contribuable. Cette option est globale entraînant l'imposition au barème progressif de l'IR de l'ensemble des revenus du capital (dividendes, intérêts, plus-values) perçus par le foyer fiscal l'année considérée.